

# BELGIQUE

## PAYS FÉDÉRAL

## INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE BASE

CATÉGORIE DE REVENU : REVENUS ÉLEVÉS

DEVISE LOCALE : EURO (EUR)

## POPULATION ET GÉOGRAPHIE

**Superficie** : 30 326 km<sup>2</sup>  
**Population** : 11,348 millions d'habitants (2017), soit une augmentation de 0,63 % par an (2010-15)  
**Densité** : 374,2 habitants/km<sup>2</sup>  
**Population urbaine** : 98,1 % de la population nationale (2017)  
**Taux de croissance de la population urbaine** : 0,4 % (2017)  
**Capitale** : Bruxelles (18,1 % de la population nationale) (2018)

## DONNÉES ÉCONOMIQUES

**PIB** : 540,9 milliards (dollars internationaux PPA courants), soit 47 662 dollars par habitant (2017)  
**Croissance réelle du PIB** : 1,7 % (2017 comparée à 2016)  
**Taux de chômage** : 7,1 % (2017)  
**Investissements directs étrangers, entrées nettes (IDE)** : -31 065,19 (balance des paiements, en million de dollars US, 2017)  
**Formation brute de capital fixe (FBCF)** : 23 % du PIB (2017)  
**Indice de développement humain** : 0,916 (très élevé), 217<sup>e</sup> rang (2017)

## PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CADRE DE GOUVERNANCE MULTINIVEAUX

La Constitution de 1831 établit la Belgique en monarchie parlementaire unitaire. Toutefois, un processus de fédération a débuté dans les années 1970, pour mieux prendre en compte les différences linguistiques, culturelles et socio-économiques, en particulier entre les régions des Flandres et de la Wallonie. Six réformes constitutionnelles ont eu lieu en 1970, 1980, 1988-89, 1993, 2001 (procédure spéciale de révision de la Constitution et Accords du Lambermont) et en 2011, cette dernière réforme étant entrée en vigueur en 2012-2014.

Au cours des dernières décennies, la structure fédérale de gouvernement du pays a progressivement mais significativement évolué vers un octroi plus important des pouvoirs de prise de décision aux six entités fédérées, composées de trois régions (la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale) et trois communautés (la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone). La caractéristique déterminante d'une région est sa zone géographique, celle d'une communauté est sa culture et sa langue.

Au niveau fédéral, le pouvoir législatif est exercé par le parlement fédéral, composé de deux assemblées : la Chambre des représentants et le Sénat. Depuis la 6<sup>e</sup> réforme de l'État belge, les membres du Sénat, la chambre haute qui fait office de chambre des communautés et des régions, sont désignés par les entités fédérées (50/60) ou cooptés (10/60) et ne sont plus élus (Art. 67 de la Constitution). Les sénateurs n'ont aucun pouvoir de veto sur la législation fédérale.

Au niveau des entités fédérées, il existe cinq corps législatifs, tous élus pour une durée de 5 ans, et 5 gouvernements, élus par le parlement, qui élisent à leur tour un président : le parlement et le gouvernement flamands (qui représentent à la fois la région des Flandres et la communauté flamande, qui avaient été immédiatement combinées en une entité fédérée flamande lors de la création du parlement et du gouvernement flamands), le parlement et le gouvernement wallons, le parlement et le gouvernement de la communauté française, le parlement et le gouvernement de la région de Bruxelles, et le parlement et le gouvernement de la communauté germanophone.

Au niveau local, depuis la fédéralisation du pays, les provinces et municipalités sont soumises à la législation régionale. Leur organisation, leurs responsabilités et leurs finances diffèrent d'une région à l'autre, en fonction des décrets régionaux (Régions flamande et wallonne) et des ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale (pour les municipalités).

Le fédéralisme belge limite considérablement la possibilité pour les gouvernements d'interférer dans leurs domaines de compétence respectifs. Cependant, il existe des mécanismes de coordination intergouvernementaux. Le Comité de concertation, qui comprend le Premier ministre, les Présidents des entités fédérées et les ministres des Finances des entités fédérales et fédérées, joue un rôle dans la prise de décision et formalise la distribution des budgets aux différents niveaux du gouvernement. Les collectivités locales (municipalités et provinces) sont représentées par leurs associations dans leurs régions respectives (une association nationale « unie » existe également), et participent à des comités au niveau fédéral, bien qu'aucun mécanisme de consultation formel ne soit en place. Elles sont plus actives au niveau régional.

La 6<sup>e</sup> réforme de l'État de 2014 a constitué une réforme majeure, qui a transféré des responsabilités supplémentaires vers les régions, dans les domaines des politiques du marché du travail, de la mobilité et de la justice ; ainsi que vers les communautés, dans les domaines des allocations familiales, des soins de longue durée et des soins de santé. La réforme a également augmenté les ressources fiscales des régions.

Les Flandres et la Wallonie sont également engagées dans des réformes des collectivités locales, qui ont permis de réduire les responsabilités et le pouvoir fiscal au niveau provincial et d'augmenter l'autonomie, la portée des actions et les recettes des municipalités.

## ORGANISATION TERRITORIALE

2018	NIVEAU MUNICIPAL	NIVEAU INTERMÉDIAIRE	NIVEAU RÉGIONAL OU NIVEAU DES ÉTATS FÉDÉRÉS	NOMBRE TOTAL DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
	589 communes ( <i>gemeenten</i> )	10 provinces ( <i>provincies</i> )	3 régions ( <i>gewesten</i> ) et 3 communautés ( <i>gemeenschappen</i> )	
	Taille moyenne des municipalités : 19 267 habitants			
	589	10	6	605

**DESCRIPTION GÉNÉRALE.** En 2018, la Belgique disposait de trois niveaux de collectivités territoriales (CT) : 6 entités fédérées, 10 provinces et 589 municipalités (581 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

**NIVEAU FÉDÉRÉ.** Le niveau fédéré est composé de 3 régions et de 3 communautés. La Région flamande (Vlaams Gewest) représente 44 % du territoire belge, mais 57,5 % de sa population, tandis que la Région wallonne représente 55 % du territoire et 32 % de la population. La Région de Bruxelles-Capitale représentait, en 2017, 0,53 % du territoire belge, mais 10,5 % de la population totale. Les trois communautés s'étendent sur l'ensemble des régions. La communauté flamande comprend tous les habitants des Flandres ainsi que les Flamands de Bruxelles (soit environ 6,4 millions d'habitants). La communauté française comprend tous les résidents de la Wallonie et les habitants francophones basés à Bruxelles (environ 4,2 millions d'habitants). La communauté germanophone regroupe tous les habitants des neuf municipalités germanophones de l'est de la Belgique (soit environ 77 000 habitants).

**NIVEAU PROVINCIAL.** Le niveau intermédiaire des CT comprend 10 provinces, dont cinq dans la Région flamande et cinq dans la Région wallonne. Toutefois, la taille de la population et la masse foncière de chaque région sont très différentes. Les provinces, avec leurs frontières actuelles, existent depuis longtemps, à l'exception de la province de Limbourg, dont la moitié appartient aux Pays-Bas depuis 1839, la province de Brabant, qui a été divisée en deux nouvelles provinces (le Brabant flamand et le Brabant wallon) et la Région de Bruxelles-Capitale, créée en 1995. La région de Bruxelles exerce directement les responsabilités provinciales. Les collectivités provinciales sont composées de trois institutions principales : le Conseil provincial, organisme délibératif élu tous les six ans au suffrage universel direct, à la tête duquel siège un président (élu parmi ses membres) ; la Députation (en Flandres) ou le Collège provincial (en Wallonie), qui constitue l'organe exécutif (ses représentants sont nommés par le Conseil provincial parmi ses propres membres) ; et le Gouverneur, qui est nommé par la collectivité régionale. Les provinces sont elles-mêmes subdivisées en arrondissements administratifs.

Le rôle des provinces fait l'objet de nombreux débats. En décembre 2018, le gouvernement wallon a accepté de transférer une série de compétences des provinces à la région « afin d'améliorer la lisibilité institutionnelle, de rendre plus efficace l'exercice des compétences régionales et de renforcer le soutien aux communes ». Dans les Flandres, les provinces se concentreront davantage sur les « compétences liées au territoire » et auront moins de « compétences personnelles » et de ressources (impôts et subventions).

**NIVEAU MUNICIPAL.** Le niveau municipal comprend 589 communes (581 depuis 2019), qui sont également régies par la législation régionale depuis 1988. L'organe délibératif est le Conseil municipal. Ses représentants sont élus tous les six ans au suffrage universel direct. L'organe exécutif est le Collège des bourgmestres et échevins, également connu sous le nom de Collège communal dans la Région wallonne. Les échevins sont élus par le conseil municipal tandis que le bourgmestre est nommé selon différentes règles, en fonction des régions.

Le nombre de municipalités est stable depuis environ 45 ans, à la suite du processus de fusion obligatoire qui a eu lieu entre 1975 et 1983. Le décret royal de 1975 en particulier a réduit le nombre de municipalités de 2 359 à 596. En 2018, la Région flamande comptait 308 municipalités, la Région wallonne 262 et Bruxelles-Capitale 19. La taille moyenne des municipalités en Belgique est deux fois supérieure à celle des municipalités de l'OCDE. Il existe très peu de petites municipalités (1 % comptent moins de 2 000 habitants). La majorité d'entre elles (62 %) compte entre 5 000 et 19 999 habitants.

Les régions des Flandres et de la Wallonie ont entamé une réforme du niveau municipal dans leurs territoires respectifs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les Flandres, 15 municipalités ont fusionné pour former 7 nouvelles municipalités, faisant passer le nombre des municipalités flamandes de 308 à 300. Dans sa déclaration de politique régionale de 2017, le nouveau gouvernement de la Wallonie a également annoncé sa volonté d'encourager les fusions municipales sur la base du volontariat, via des incitations financières et réglementaires et un soutien administratif et technique.

Les Régions flamande et wallonne encouragent également la création de « supra-municipalités ». Dans les Flandres, il existe cinq formes juridiques de coopération intercommunale : « les associations interlocales », « les associations de projet », « les associations prestataires de services », « les associations chargées de mission » et « les associations chargées de mission avec participation privée ». La première forme consiste en un contrat de base, alors que les quatre autres formes entraînent l'établissement d'une entité juridique distincte. La coopération intercommunale est très répandue dans divers secteurs, tels que la distribution d'eau potable, la gestion des eaux usées, des déchets et des crématoriums, la distribution de gaz et d'électricité, la communication (Internet, télévision), le développement économique, etc.

Les sociétés intercommunales, entités de droit public soumises à la fois au droit privé et au droit public, constituent une forme commune de coopération intercommunale. Il peut s'agir de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives à responsabilité limitée (SC ou CV) ou d'associations à but non lucratif (ASBL). Lorsque les actionnaires sont tous des municipalités, ces sociétés intercommunales sont dites « pures ». Si les actionnaires viennent des secteurs publics et privés, ces sociétés intercommunales sont dites « mixtes ». En Belgique, les sociétés intercommunales de ce type étaient au nombre de 320 en 2015.

La 6<sup>e</sup> réforme de l'État a entériné la création de la communauté métropolitaine de Bruxelles, dans l'objectif d'améliorer le dialogue entre les différents niveaux de pouvoir sur les questions interrégionales.

## COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Des compétences exclusives sont attribuées aux régions et communautés, et des compétences résiduelles sont attribuées au gouvernement fédéral (affaires étrangères, défense nationale, justice, finance, sécurité sociale, certains aspects de la santé publique et des affaires nationales). La répartition des compétences entre les régions et communautés et le niveau fédéral est soumise à un contrôle judiciaire, exercé par le Conseil d'État et par la Cour constitutionnelle de Belgique, qui peut annuler toute législation contrevenant à la division des pouvoirs.

Les régions et communautés disposent de compétences étendues. La 6<sup>e</sup> réforme de l'État de 2014 a transféré des responsabilités supplémentaires aux communautés (allocations familiales, soins à long terme), et aux régions, sur les politiques du marché du travail et la mobilité (qui restent toutefois des responsabilités mixtes). Depuis la 6<sup>e</sup> réforme de l'État, et bien que la justice demeure une question essentiellement fédérale, les « Maisons de justice » font désormais partie des responsabilités des communautés et non des régions. Concernant la santé, certains aspects de la politique de santé ont été transférés aux communautés, mais la majeure partie reste une responsabilité fédérale.

# BELGIQUE

## PAYS FÉDÉRAL

Les régions sont compétentes en matière territoriale (affaires économiques, transports, protection de l'environnement, aménagement du territoire, logement, etc.) et en matière d'emploi, tandis que les communautés sont compétentes sur les « matières personnalisables » (culture, politique de santé, protection sociale, éducation, etc.)

Les responsabilités provinciales et municipales ne sont pas clairement définies dans la législation et se chevauchent souvent. Outre la mise en œuvre des réglementations fédérales, communautaires et régionales, les provinces sont généralement en charge des affaires publiques provinciales, de la maintenance des infrastructures, de l'aménagement urbain et des projets menés dans les domaines du sport, de l'éducation, de la culture et de la politique sociale. Dans le cadre de la réforme des provinces, les responsabilités provinciales ont été réduites. Dans la Région flamande par exemple, depuis 2014, les provinces ne peuvent exercer des compétences dans le champ de la santé et de l'aide aux personnes que si elles leur ont été accordées par décret. Le 1er janvier 2018, la liste des tâches qui leur sont dévolues a été davantage réduite, et limitée aux compétences liées au territoire. À l'exception de l'éducation provinciale, toutes les compétences dites « personnalisables », dans le champ de la santé et de l'aide aux personnes, encore exercées par les provinces ont été transférées à la communauté flamande ou aux municipalités. Dans la région de la Wallonie, certaines responsabilités provinciales ont été transférées vers le niveau régional. Les routes provinciales ont notamment été transférées vers la région en 2015, et, depuis lors, les provinces ne sont plus responsables de la politique de logement et de la politique énergétique.

Les responsabilités municipales sont très étendues et couvrent les missions attribuées par les autorités supérieures (gouvernement fédéral, régions et provinces, notamment les fonctions de gestion de l'administration civile) et celles relevant de « l'intérêt municipal ». Les municipalités couvrent ainsi des domaines étendus tels que les affaires économiques et les transports, l'éducation, l'environnement, le logement et les services publics, la culture, etc.

### COMPÉTENCES SECTORIELLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	NIVEAU FÉDÉRÉ	NIVEAU INTERMÉDIAIRE	NIVEAU MUNICIPAL
<b>1. Administration publique</b>	Régions : supervision de la législation provinciale et municipale et des compagnies d'électricité locales ; Recherche et développement et innovation	Administration provinciale : mise en œuvre des réglementations fédérales et régionales	Affaires publiques municipales ; fonctions administratives déléguées par la région ou la province, par exemple, bureau du registre public (délégué par l'État fédéral)
<b>2. Ordre et sécurité publique</b>	Communautés : Maisons de justice		Ordre public (délégué) ; polices locales, interventions dans les zones de services d'incendie et de secours
<b>3. Affaires économiques et transport</b>	Régions : politiques liées à l'eau, transport (à l'exception de la compagnie ferroviaire nationale), commerce extérieur, énergie, agriculture et pêche, politique économique (y compris assistance directe, garanties, zones commerciales et politique de clusters), emploi	Routes et voies navigables, transports publics, subventions pour le logement social, travaux publics	Développement économique local, maintenance des infrastructures routières, transports publics, tourisme
<b>4. Protection de l'environnement</b>	Régions : politique environnementale, préservation de la nature	Interventions dans certains domaines	Zones vertes
<b>5. Logement et services publics</b>	Régions : politique urbaine et aménagement du territoire, travaux publics et infrastructures, établissements publics	Aménagement urbain	Aménagement des localités, distribution de l'eau, assainissement, gestion des déchets
<b>6. Santé</b>	Communautés : éducation sanitaire et médecine préventive	Prévention médicale	
<b>7. Loisirs, culture et religion</b>	Communautés : musées, théâtres, bibliothèques, médias audiovisuels, pratiques linguistiques	Interventions dans le secteur de la culture et des loisirs	Sport, culture
<b>8. Éducation</b>	Communautés : éducation et formation (enseignement de la maternelle aux études supérieures et formation pour les adultes), recherche scientifique	Interventions dans le domaine de l'enseignement secondaire et supérieur	Écoles maternelles et primaires, enseignement secondaire et enseignement supérieur dans les grandes villes
<b>9. Protection sociale</b>	Régions : aspects mineurs relatifs à la sécurité sociale (par exemple, réduction des contributions de sécurité sociale pour certains groupes ciblés). Communautés : protection sociale, protection familiale, protection des jeunes, services d'aide aux immigrés	Interventions dans le domaine de la politique sociale	Aide sociale, via des centres sociaux publics (CPAS dans la Région wallonne, OCMW dans la Région flamande et CPAS ou OCMW dans la Région de Bruxelles-Capitale)

### FINANCES DES ÉTATS ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Portée des données fiscales :** au niveau fédéré : six régions et communautés et entités connexes ; au niveau de la collectivité locale : provinces, municipalités, zones de police locales, zones de secours locales, et centres d'assistance sociale publics (OCMW/CPAS) ; Métropole de Bruxelles : agences de l'eau, centre d'incendie et autres entités publiques locales (coopératives municipales).

SCN 2008

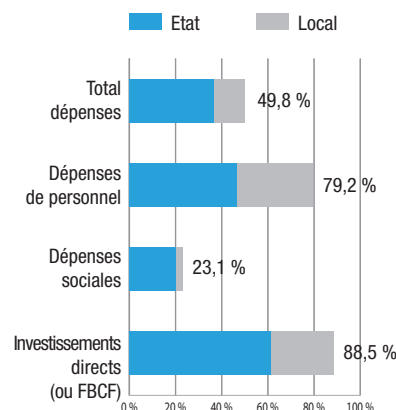
Disponibilité  
des données financières :  
ÉlevéeQualité et fiabilité  
des données financières :  
Élevée

**INTRODUCTION GÉNÉRALE.** La loi spéciale de 1989 relative au financement (amendée pour la première fois par la loi spéciale du 13 juillet 2001) a joué un rôle déterminant dans la décentralisation fiscale en Belgique, dans la mesure où elle traite du refinancement des communautés et de l'extension des compétences fiscales des régions. La 6<sup>e</sup> réforme de l'État susmentionnée incluait également la révision de la version 2001 de la loi sur le financement, renforçant l'autonomie financière des entités fédérées, notamment en augmentant leurs recettes fiscales propres. L'autorité sur les dépenses et les recettes est répartie entre les

différents niveaux de gouvernement, selon des modalités de partage complexes et, parfois, des responsabilités de dépenses qui se chevauchent. En raison de la complexité de la situation politique et institutionnelle des CT en Belgique, il est difficile d'obtenir un consensus, de mener des négociations et de mettre en œuvre des réformes plus approfondies, tant au niveau fiscal que structurel. Les entités fédérées décident des modalités de financement des municipalités et provinces sur leurs territoires respectifs, d'où l'existence de différents systèmes de financement locaux qui varient selon les régions. Des processus de réformes des systèmes de financement locaux sont en cours dans les régions.

#### ■ DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR CATÉGORIE

2016	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)			% PIB			% DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			% DÉPENSES PUBLIQUES (DE LA MÊME CATÉGORIE)		
	CT	État	Local	CT	État	Local	CT	État	Local	CT	État	Local
<b>Total dépenses</b>	<b>12 364</b>	9 055	3 309	<b>26,6 %</b>	19,4 %	7,1 %	<b>100 %</b>	100 %	100 %			
<b>Dépenses courantes</b>	<b>11 128</b>	8 131	2 996	<b>23,9 %</b>	17,5 %	6,4 %	<b>90,0 %</b>	89,8 %	90,5 %			
Dépenses de personnel	4 561	2 682	1 879	9,8 %	5,8 %	4,0 %	36,9 %	29,6 %	56,8 %			
Dépenses de consommation intermédiaire	1 397	872	526	3,0 %	1,9 %	1,1 %	11,3 %	9,6 %	15,9 %			
Dépenses sociales	2 714	2 367	347	5,8 %	5,1 %	0,7 %	21,9 %	26,1 %	10,5 %			
Subventions et autres transferts courants	2 244	2 053	191	4,8 %	4,4 %	0,4 %	18,1 %	22,7 %	5,8 %			
Frais financiers (incluant les charges d'intérêt)	206	158	48	0,4 %	0,3 %	0,1 %	1,7 %	1,7 %	1,5 %			
Autres dépenses courantes	5	0	5	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %			
<b>Dépenses en capital</b>	<b>1 236</b>	923	313	<b>2,7 %</b>	2,0 %	0,7 %	<b>10,0 %</b>	10,2 %	9,5 %			
Transferts en capital	324	290	34	0,7 %	0,6 %	0,1 %	2,6 %	3,2 %	1,0 %			
Investissements directs (ou FBCF)	912	633	279	2,0 %	1,4 %	0,6 %	7,4 %	7,0 %	8,4 %			

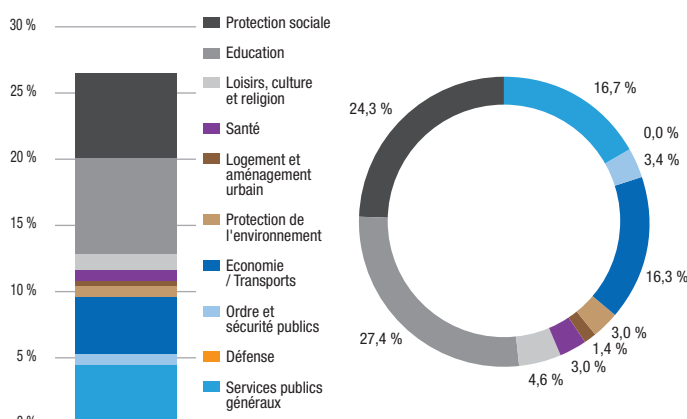


**DÉPENSES.** Les CT belges jouent un rôle important dans les dépenses publiques, et sont responsables de la moitié des dépenses publiques à l'échelle du pays en 2016, soit 27 % du PIB. Cela représente une augmentation significative de 7 points de pourcentage depuis 2013, à la suite de la mise en œuvre, en 2014, de la 6e réforme de fédéralisation. En conséquence de cette augmentation, la part des CT dans les dépenses publiques atteint le même niveau que la moyenne des neuf pays fédéraux de l'OCDE (50 % des dépenses publiques) et se situe bien au-dessus de la moyenne lorsque la part dans le PIB est prise en compte (19,2 % du PIB). Les CT sont des employeurs publics clés, qui représentent près de 80 % des dépenses publiques de personnel, contre 76,5 % en moyenne dans les pays fédéraux de l'OCDE. Ce sont les régions et les communautés qui réalisent la majeure partie des dépenses des CT, représentant 73 % des dépenses des CT et 36,5 % des dépenses publiques totales. En revanche, les dépenses publiques locales représentent une part relativement faible des dépenses des CT (27 %) et des dépenses publiques totales (13,3 %), des chiffres stables depuis 2013, sans changement significatif malgré la réforme. Toutefois, les municipalités et les provinces restent des employeurs importants. Plus de la moitié de leur budget total est alloué aux dépenses de personnel, ce qui représente 41 % des dépenses totales de personnel des CT. En 2016, les autorités locales employaient 317 000 personnes, soit un peu plus d'un tiers du total des emplois dans les services publics. La pondération des dépenses de personnel est également liée à l'augmentation des coûts de financement des retraites des agents statutaires, qui représente aujourd'hui un véritable défi financier.

**INVESTISSEMENTS DIRECTS.** En Belgique, les investissements publics relèvent principalement de la responsabilité des collectivités territoriales. Ce sont des investisseurs publics de premier plan, qui réalisent la majeure partie des investissements publics du pays, et ce dans trois secteurs : l'éducation, la recherche et le développement et les transports. En 2016, elles étaient responsables de 88,5 % du total des investissements publics directs. Le rôle des régions et des communautés est particulièrement important. Elles sont en effet responsables de 69 % des investissements directs totaux des CT en 2013, contre 31 % pour les collectivités locales. Pourtant, le niveau d'investissement public en Belgique reste faible par rapport aux autres pays de l'OCDE (2,2 % du PIB contre 3,0 % en moyenne dans l'OCDE). Les autorités régionales et fédérales ont récemment pris des mesures pour augmenter les investissements dans les infrastructures de transport et développer un cadre de partenariat public-privé.

#### ■ DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR FONCTION ÉCONOMIQUE

2016	% PIB			% DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			% DÉPENSES PUBLIQUES (DE LA MÊME FONCTION ÉCONOMIQUE)			% TOTAL DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
	CT	État	Local	CT	État	Local	CT	État	Local	CT	État	Local
<b>Total dépenses</b>	<b>26,5 %</b>	19,4 %	7,1 %	<b>100 %</b>	100 %	100 %						
1. Services publics généraux	4,4 %	3,2 %	1,2 %	16,7 %	16,5 %	17,2 %						
2. Défense	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %						
3. Ordre et sécurité publics	0,9 %	0,0 %	0,9 %	3,4 %	0,2 %	12,2 %						
4. Economie / Transports	4,3 %	3,7 %	0,6 %	16,3 %	19,1 %	8,4 %						
5. Protection de l'environnement	0,8 %	0,3 %	0,5 %	3,0 %	1,4 %	7,2 %						
6. Logement et aménagement urbain	0,4 %	0,1 %	0,2 %	1,4 %	0,7 %	3,2 %						
7. Santé	0,8 %	0,8 %	0,0 %	3,0 %	3,9 %	0,5 %						
8. Loisirs, culture et religion	1,2 %	0,6 %	0,6 %	4,6 %	3,0 %	9,1 %						
9. Education	7,3 %	5,7 %	1,5 %	27,4 %	29,5 %	21,5 %						
10. Protection sociale	6,4 %	5,0 %	1,5 %	24,3 %	25,6 %	20,6 %						



# BELGIQUE

## PAYS FÉDÉRAL

En accord avec la grande diversité de leurs responsabilités, les principales catégories de dépenses des CT incluent l'éducation, la protection sociale, les services publics généraux et l'économie, et sont réparties entre les régions et les communautés. Le domaine le plus important de dépenses régionales et communautaires est de loin l'éducation (27,4 %), domaine pour lequel les CT disposent de compétences exclusives. Il est suivi par la protection sociale (24,3 %), les services publics généraux (16,7 % y compris pour la recherche et le développement) et l'économie/les transports (16,3 %). L'augmentation de la part des dépenses totales des CT en matière de soins de santé et d'aide sociale résulte du transfert de responsabilités supplémentaires vers les régions et communautés belges en matière d'emploi, de soins de santé, d'assistance sociale (personnes âgées et handicapées) et de soutien familial, qui a fait suite à la 6e réforme de l'État. Au niveau local, les domaines prioritaires sont la protection sociale et l'éducation. La sécurité et l'ordre public représentent 12 % des dépenses locales avec 195 « zones policières locales ». Aujourd'hui, l'utilisation croissante des allocations d'intégration et l'augmentation du coût des services sociaux représentent un véritable défi pour les collectivités locales.

### RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR CATÉGORIE

2016	% PIB			% RECETTES PUBLIQUES (DE LA MÊME CATÉGORIE)			% RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
	CT	État	Local	CT	État	Local	
<b>Total recettes</b>	<b>26,7 %</b>	19,5 %	7,3 %	<b>52,6 %</b>	38,3 %	14,3 %	
Recettes fiscales	7,0 %	4,7 %	2,2 %	23,1 %	15,7 %	7,4 %	
Dotations et subventions	15,2 %	11,7 %	3,5 %				
Recettes tarifaires et redevances	2,3 %	1,4 %	0,9 %				
Revenus du patrimoine	0,5 %	0,3 %	0,2 %				
Autres	1,7 %	1,4 %	0,4 %				

**DESCRIPTION GÉNÉRALE.** La part des recettes des CT par rapport au total des recettes publiques en 2016 a augmenté de 9 points de pourcentage depuis 2013, passant de 43,8 % à 52,6 %, à la suite de la mise en œuvre de la 6<sup>e</sup> réforme de l'État. La 6<sup>e</sup> réforme, via la loi spéciale du 6 janvier 2014 sur la réforme du financement des communautés et des régions, a conduit à un renforcement de l'autonomie financière des régions. Cette réforme a permis d'augmenter les recettes propres des régions et des communautés, réduisant ainsi le déséquilibre budgétaire vertical, afin de compenser la suppression des subventions du gouvernement fédéral.

Près des trois quarts des revenus des CT sont attribués aux régions et aux communautés, contre 27 % pour les collectivités locales. La capacité des régions à financer leurs dépenses avec leurs recettes propres reste toutefois limitée, et elle est quasi inexistante pour les communautés, dont les compétences n'ont pas de base territoriale claire. En 2016, la majeure partie des recettes globales des CT provenait toujours des dotations et subventions (56,9 %). Les collectivités locales sont moins dépendantes de ces subventions, qui représentent 48,7 % de leurs recettes, contre 60 % pour les gouvernements fédérés.

**RECETTES FISCALES.** Malgré la mise en œuvre de la 6e réforme, qui a abouti à une augmentation des recettes fiscales des CT, celles-ci ne représentent que 26,1 % du total des recettes des CT, une moyenne bien inférieure à celle des pays fédéraux de l'OCDE (47,5 %), dont les recettes fiscales sont la source principale de revenus (excepté au Mexique et en Autriche). La part des recettes fiscales des CT dans le PIB et les recettes fiscales publiques est également bien inférieure à celles des pays de l'OCDE (8,8 % du PIB et 42,2 % des recettes fiscales publiques en moyenne).

Au niveau régional, il existe d'importantes disparités entre les régions et les communautés dans ce domaine, car les communautés bénéficient de peu de recettes fiscales. Les taxes régionales comprennent à la fois des taxes partagées et des taxes propres prélevées à la source. En particulier, les régions reçoivent une fraction de l'impôt des personnes physiques (IPP) perçu sur leur territoire. Depuis 2014, les régions peuvent prélever un impôt sur les personnes physiques (IPP) régional, au moyen d'une taxe régionale supplémentaire sur l'IPP. En Belgique, l'IPP se compose désormais de deux éléments principaux : l'IPP fédéral (gouvernement central) et l'IPP régional. Les compétences fiscales de la région ont également été élargies concernant les bases d'imposition, les remises, les exonérations et les crédits d'impôt remboursables. Les régions perçoivent environ 12 autres taxes propres, y compris les droits d'enregistrement sur les ventes de biens immobiliers, les successions et les dons, les impôts sur les véhicules, les retenues à la source sur l'immobilier (taxe foncière prélevée sur les terrains, bâtiments et équipements industriels détenus, sur la base de la valeur de location notionnelle présumée des biens), les taxes sur les biens et services, les droits d'accises sur le tabac, l'alcool et les boissons non alcoolisées, etc. En revanche, les 3 communautés n'ont pas de recettes fiscales propres et sont principalement financées par les recettes fiscales partagées provenant de la TVA et de l'IPP perçus dans leur zone.

Le système fiscal local belge diffère de celui des autres pays, dans le sens où les collectivités locales peuvent créer de nouvelles taxes et ont une marge de manœuvre importante concernant les taux et les bases d'imposition. Les principales taxes locales sont des surtaxes (centimes additionnels ou pourcentages) sur l'IPP, la taxe sur les véhicules, la retenue à la source régionale sur l'immobilier, ainsi que sur les taxes locales telles que la taxe sur les déchets et les loisirs, sur laquelle elles peuvent agir à leur entière discrétion. Les provinces prélèvent également des taxes sous la forme de centimes additionnels sur la retenue à la source sur l'immobilier, ainsi que sur d'autres taxes locales, telles que la taxe de séjour ou la taxe sur les résidences secondaires. Dans

les Flandres, dans le cadre de la réforme des provinces, les centimes additionnels prélevés sur la taxe foncière sont limités depuis 2018. Les provinces perdront alors la majeure partie de leur pouvoir fiscal.

Dans l'ensemble, l'IPP prélevé au niveau territorial en tant que taxe partagée ou taxe propre représente 45 % des recettes des CT (49 % provenant du niveau fédéré et 35 % du niveau local) et 12 % des recettes totales des CT. L'IPP représente 3,1 % du PIB et 26 % de l'IPP collecté au niveau de l'administration publique. Les taxes périodiques sur l'immobilier, prélevées par les régions et les collectivités locales, représentent 1,3 % du PIB (une part supérieure à celle de la moyenne des pays OCDE, où elles représentaient 1,1 % du PIB en 2016), 19 % des recettes des CT (1,2 % pour les régions et 56,2 % pour les collectivités locales), et près de 5 % des recettes des CT (et 17,4 % des recettes au niveau local).

**DOTATIONS ET SUBVENTIONS.** Le système de décentralisation belge se caractérise depuis longtemps par des déséquilibres budgétaires importants, avec un niveau élevé de décentralisation des dépenses et une distribution plus centralisée des revenus. Ce déséquilibre persiste malgré la 6e réforme de l'État. Les dotations et subventions représentent 57 % des recettes des CT, voire plus au niveau fédéré. Le mécanisme de péréquation entre le gouvernement fédéral et les entités fédérées, appelé « Intervention de solidarité nationale » (ISN) (en néerlandais : Nationale Solidariteitsbijdrage - NSB), est toujours en place. Dans le cadre de ce dispositif, la péréquation s'effectue au niveau des régions sur la base des recouvrements de l'IPP et du chômage. Les collectivités locales reçoivent des fonds et des allocations spécifiques de la région, à la fois sous forme d'affectations de fonds et de subventions publiques, représentant près de 49 % de leurs recettes totales en 2016. Les fonds municipaux et provinciaux, gérés par les régions depuis 1989, sont les plus importants. Chaque région (et la Communauté germanophone, qui joue désormais le rôle d'autorité de surveillance pour les neuf municipalités germanophones depuis 2005) applique son propre taux de croissance à son Fonds municipal et alloue ses ressources aux municipalités selon ses propres règles. Ces transferts non-affectés comprennent des mécanismes de péréquation financière. Par conséquent, les ressources provenant des Fonds municipaux sont allouées aux municipalités en fonction de certaines caractéristiques spécifiques, en tenant compte de leur caractère centralisé, des variables démographiques et des facteurs socio-économiques. Dans chaque région, les fonds sont alloués de façon inversement proportionnelle à la capacité fiscale des résidents de la municipalité, en matière de centimes additionnels sur l'IPP et la taxe foncière. Les municipalités peuvent utiliser librement les ressources qu'elles reçoivent du Fonds municipal. En ce qui concerne le Fonds provincial, il a été aboli dans les Régions flamandes en 2015, dans le cadre de la réforme provinciale. La région de la Wallonie a réduit la part de ses ressources provenant du Fonds provincial en 2015. Cette réduction a été associée au transfert des responsabilités vers la Région et des économies sont également prévues en 2018.

Les autres fonds affectés incluent des subventions d'exploitation servant à couvrir des responsabilités spécifiques en matière de dépenses courantes et d'investissement. Cependant, la tendance est d'inclure de plus en plus de ces fonds spécifiques dans les fonds municipaux. Par exemple, dans la Région flamande, diverses subventions ont été converties en transferts non-affectés, en étant intégrées au Fonds municipal, mais ne sont pas ajustées en fonction du taux de croissance prévu dans le décret et sont accordées automatiquement aux collectivités locales. Le Fonds des villes a également été intégré au Fonds municipal. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, il a également été décidé en 2017 de réformer le Fonds municipal en intégrant trois allocations spécifiques dans les allocations publiques.

#### AUTRES RECETTES

**Recettes tarifaires et redevances** Les CT peuvent générer des recettes propres à partir des recettes tarifaires et redevances (environ 8,7 % des recettes des CT et 12 % pour les municipalités et les provinces uniquement). Les produits de la vente de biens et de services incluent les frais payés pour divers services fournis par le CPAS/l'OCMW (repas, garde d'enfants ou soins à domicile), les frais de stationnement et les sacs ou conteneurs de collecte des déchets. En avril 2016, les collectivités territoriales ont introduit une nouvelle taxe pour les poids lourds. La taxe est prélevée sur les autoroutes, ainsi que sur un certain nombre de routes régionales et municipales.

**Revenus du patrimoine** Les CT obtiennent également des revenus de leurs actifs financiers et physiques (locations, dividendes, intérêts, etc.), qui représentent 1,8 % de leurs recettes en 2016. Au cours des vingt dernières années, les revenus des actifs ont fortement diminué pour deux raisons principales : la vente par les collectivités locales d'actions importantes, notamment dans le secteur de l'énergie, entraînant la disparition des dividendes, et le faible taux d'intérêt qui a fait chuter les revenus tirés des actifs.

#### RÈGLES BUDGÉTAIRES ET DETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2016	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)			% PIB			% DE LA DETTE PUBLIQUE			% TOTAL DETTE DES CT		
	CT	État	Local	CT	État	Local	CT	État	Local	CT	État	Local
<b>Total de l'encours de dette</b>	<b>8 875</b>	6 374	2 501	<b>22,5 %</b>	16,2 %	6,3 %	<b>17,5 %</b>	12,6 %	4,9 %	<b>100 %</b>	100 %	100 %
Dette financière*	7 819	5 531	2 288	19,8 %	14,0 %	5,8 %	15,9 %	11,3 %	4,7 %	88,1 %	86,8 %	91,5 %

\* Numéraire et dépôts, prêts et obligations

**RÈGLES D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE.** La Belgique dispose d'un pacte de stabilité interne qui couvre la période 2015-2018. C'est la première fois que ce pacte concerne tous les niveaux de gouvernement, y compris les collectivités locales, qui y sont formellement intégrées conformément aux mécanismes de coordination établis par l'Accord de coopération du 13 décembre 2013. Cet Accord de coopération sur la coordination fiscale a été conclu entre le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux et communautaires. Il introduit une règle structurelle d'équilibre budgétaire pour l'administration publique. Par ailleurs, il formalise la pratique de coordination établie, en officialisant le rôle du Comité consultatif intergouvernemental dans le processus, et en renforçant le rôle de conseil et de suivi du Conseil supérieur des finances (section Emprunt public). Le Conseil supérieur des finances (CSF), créé en 1936, est une institution fiscale indépendante, dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral, les communautés et les collectivités régionales. Il recommande des objectifs fiscaux et fournit des évaluations normatives des politiques. Sa nouvelle section « Besoins de financement des pouvoirs publics » promulgue des compétences spécifiques en matière de coordination fiscale intergouvernementale.

# BELGIQUE

## PAYS FÉDÉRAL

Au niveau local, le principe d'équilibre a été introduit pour les finances municipales dans les années 1990, éliminant ainsi les déficits locaux. Depuis la création de la fédération, les régions sont responsables de la supervision budgétaire des collectivités locales et ont procédé à un certain nombre d'ajouts et de révisions pour renforcer le cadre budgétaire, ce qui a permis aux collectivités locales d'assainir leur situation financière.

**DETTE.** Les régions et communautés peuvent emprunter pour couvrir les dépenses courantes et d'investissement. Elles sont autorisées à contracter des emprunts sur les marchés financiers, bien que cela nécessite l'autorisation du ministre fédéral des Finances. Les municipalités et provinces sont libres d'emprunter, mais uniquement pour financer des projets d'investissement (la fameuse « règle d'or »). En 2016, la dette des CT représentait 17,5 % de la dette publique et 22,5 % du PIB (soit une augmentation de 3,5 points de pourcentage depuis 2013). La dette des régions représentait 72 % du total de la dette des CT. Cette dette est composée de 62 % d'emprunts, 25 % d'obligations et 13 % d'autres comptes créditeurs. La dette locale comprend principalement des emprunts (85 % de l'encours de la dette locale) et, depuis peu, une part d'obligations (6 %). Globalement, la dette financière des CT (« dette au sens de Maastricht ») représente 88 % de l'encours de la dette des CT, et se compose principalement d'emprunts (77,5 % et même 93,1 % au niveau local) et d'obligations (22,5 %).



**SNGWOFI**  
World Observatory on Subnational  
Government Finance and Investment

Responsable : OCDE  
Dernière mise à jour : 02/2019

[www.sng-wofi.org](http://www.sng-wofi.org)

**Indicateurs socio-économiques** : OCDE // Eurostat // Banque mondiale // PNUD // Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies // OIT // STATBEL  
**Données fiscales** : Statistiques des comptes nationaux de l'OCDE // Statistiques sur les revenus de l'OCDE // OCDE (2018), Subnational Government in OECD countries: key data (brochure and database) (Les collectivités territoriales dans les pays de l'OCDE : données clés [brochure et base de données]) // Eurostat.  
**Autres sources d'information** : Revue économique de la BNB (2018), Les finances des pouvoirs locaux en Belgique // Belfius (2017), Étude Finances locales – Budget 2017 // OCDE (2017), Étude économique de l'OCDE (2017) : Belgique 2017 // Bonnet-Pineau E. and C. Vandermotten (2016), Territorial divisions in Europe (Divisions territoriales en Europe), EchoGeo 2016/07 // Conseil de l'Europe.